



DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
VILLE D'AMBOISE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°SG_2023_18
PORTANT DELEGATION DE FONCTION

Le Maire de la Commune d'Amboise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-481 du 17 juin 2023 fixant à neuf le nombre des Adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-484 du 17 juin 2023 relative au tableau du conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 17 juin 2023 ;

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du conseil municipal,

Considérant que les neuf adjoints élus par le conseil municipal disposent d'une délégation,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de solliciter une collaboration active et de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Céline PROUTEAU,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Céline PROUTEAU, Conseillère Municipale, est déléguée auprès de Monsieur Lionel CHISSON, 4^{ème} Adjoint. Il est donné délégation de fonction à Madame Céline PROUTEAU, Conseillère Municipale, pour intervenir dans le domaine du livre et de la lecture à la Médiathèque Aimé Césaire.

Le présent arrêté n'intègre pas délégation de signature.

Article 2 : En cas d'absence de Madame Céline PROUTEAU, Monsieur Lionel CHISSON, 4^{ème} Adjoint, peut être amené à intervenir dans les matières ci-dessus énoncées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Céline PROUTEAU et transmis à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire au titre du contrôle de légalité. Ampliation sera adressée à Mme la Responsable du SGC de Loches pour information.

Fait à AMBOISE, le 22 juin 2023


Brice RAVIER
Maire d'Amboise



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État.